



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE N° 05/M/26 PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE
N° 05/M/2018 RELATIVE A LA TARIFICATION DES SERVICES RENDUS
PAR LA BANQUE CENTRALE AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE,
AUX GROUPEMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES, AUX
STRUCTURES FAITIERES ET AUX ORGANES FINANCIERS EDICTEE EN
VERTU DU REGLEMENT N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE
MICROFINANCE**

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires en son article 41 ;

Vu le Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance spécialement en son article 31;

Revu la circulaire relative à la tarification des services rendus par la Banque Centrale aux institutions de microfinance, aux groupements financiers communautaires, aux structures faitières et aux organes financiers ;

Edicte :

Article 1: De l'objet et du champ d'application

La présente circulaire a pour objet de fixer les tarifs appliqués à chacun des services rendus par la Banque Centrale aux institutions de microfinance, aux Groupements Financiers Communautaires, aux Structures Faïtières et aux Organes Financiers.

Article 2: Des tarifs applicables aux services rendus

Le tableau ci-dessous indique les tarifs appliqués à chacun des services rendus par la Banque Centrale aux institutions de microfinance.

4

INTITULE	INSTITUTION CONCERNEE	TARIF (BIF)
ANALYSE DES DOSSIERS		
Demande d'agrément	IMF de 1 ^{ère} catégorie	10 000 000
	IMF de 2 ^{ème} catégorie	1 000 000
	IMF de 3 ^{ème} catégorie	5 000 000
	Structure Faîtière	10 000 000
	Coopératives d'épargne et de crédit affiliées à une Structure Faîtière	5 000 000
	Organe Financier	10 000 000
Demande d'enregistrement	Groupeement Financier Communautaire	1 000 000
	Organisme encadreur des Groupes d'Epargne et de Crédit Internes	500 000
Demande d'ouverture d'une Agence	IMF de 1 ^{ère} catégorie	700 000
	IMF de 2 ^{ème} catégorie	350 000
	IMF de 3 ^{ème} catégorie	500 000
Demande d'ouverture d'un Guichet	IMF de 1 ^{ère} catégorie	500 000
	IMF de 2 ^{ème} catégorie	250 000
	IMF de 3 ^{ème} catégorie	400 000
Demande de dérogation à une disposition réglementaire	IMF de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégories	2 000 000
	IMF de 2 ^{ème} catégorie	200 000
	Groupeement Financier Communautaire	1 000 000
	Organisme encadreur des Groupes d'Epargne et de Crédit Internes	200 000
DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES OPERATIONS ET/OU SERVICES		
Vente de produits d'assurance à leur clientèle ou leurs membres	IMF de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégories	2 000 000
Location de coffre-fort	IMF de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégories	1 000 000

Toute autre opération ou service connexe reconnu(e) par la Banque Centrale	IMF de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégories	1 000 000
DELIVRANCE D'ACTE D'AGREMENT		
Délivrance d'acte d'agrément	IMF de 1 ^{ère} catégorie	10 000 000
	IMF de 2 ^{ème} catégorie	2 000 000
	IMF de 3 ^{ème} catégorie	5 000 000
	Structure Faîtière	10 000 000
	Coopératives d'épargne et de crédit affiliées à une Structure faîtière	5 000 000
	Organe Financier	10 000 000
Délivrance d'acte d'enregistrement	Groupeement Financier Communautaire	1 000 000
	Organisme encadreur des Groupes d'Epargne et de Crédit Internes	1 000 000
ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMENAGEMENT/TRANSFERT		
Du Siège social	IMF de 1 ^{ère} catégorie	1 000 000
	IMF de 2 ^{ème} catégorie	250 000
	IMF de 3 ^{ème} catégorie	500 000
D'une Agence	IMF de 1 ^{ère} catégorie	500 000
	IMF de 2 ^{ème} catégorie	200 000
	IMF de 3 ^{ème} catégorie	500 000
D'un Guichet	IMF de 1 ^{ère} catégorie	500 000
	IMF de 2 ^{ème} catégorie	150 000
	IMF de 3 ^{ème} catégorie	300 000
D'un Groupeement Financier Communautaire	GFC	500 000

FRAIS ANNUELS DE SUPERVISION (regroupant tous les frais administratifs des dossiers traités par la Banque Centrale y compris le suivi permanent des institutions de microfinance)

Frais annuels de supervision	IMF de 1 ^{ère} catégorie	1 % du résultat net avec un minimum de 3 000 000
	IMF de 2 ^{ème} catégorie	1 % du résultat net avec un minimum de 2 500 000
	IMF de 3 ^{ème} catégorie	1 % du résultat net avec un minimum de 2 000 000
	Structure faîtière	1 % du résultat net avec un minimum de 2 000 000
	Organe Financier	1 % du résultat net avec un minimum de 3 000 000
Frais annuels de suivi	Groupement Financier Communautaire	200 000
	Organisme encadreur des Groupes d'Epargne et de Crédit Internes	1 000 000

FRAIS DIVERS

Fourniture de la liste des clients défaillants (par mois)	IMF de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie	150 000
Formation sur BSA aux nouvelles IMF et test pilote de transmission des rapports périodiques	Toutes les IMF	2 000 000
Renforcement des capacités sur l'utilisation de BSA du personnel d'une IMF en activité (1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories)	Toutes les IMF	2 000 000 par IMF
Visite supplémentaire des lieux IMF 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories	Toutes les IMF	2 000 000
Redevance annuelle sur l'utilisation de BSA	Toutes les IMF	1 000 000

Article 3: Des délais de paiement des frais

Les frais en rapport avec les demandes indiquées à l'article précédent sont débités sur les comptes courants des institutions de microfinance ouverts à la Banque Centrale.

Les frais annuels de supervision sont débités sur les comptes courants des institutions de microfinance ouverts à la Banque Centrale au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Les frais annuels de suivi des Groupements Financiers Communautaires sont versés au compte de la Banque Centrale ouvert dans ses livres au plus tard le 31 janvier de chaque année et le bordereau de versement ad hoc est remis au Service ayant dans ses attributions le suivi des Groupements Financiers Communautaires.

Article 4: Des dispositions abrogatoires et de l'entrée en vigueur

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire sont abrogées.

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 16 juillet 2026

Edouard Normand BIGENDAKO



Gouverneur. -

